

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du Produit : **Athora GI Euro Liquidity**
Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le fonds sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) au travers d'une gestion valorisant la durabilité des entreprises via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille. Les caractéristiques promues par le fonds sous-jacent sont basées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à son univers d'investissement.

Le fonds sous-jacent fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales via les approches suivantes :

- Application d'exclusions impactant l'univers d'investissement de le fonds sous-jacent ;
- Approche en sélectivité du portefeuille (vs. son univers d'investissement).

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**
- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Durant la période de référence, la performance des indicateurs de durabilité est la suivante :

	31/03/2024	31/03/2023
Score ESG fonds	76,4	75,1
Score ESG Univers	69,8	68,4
Couverture	100%	100%

- Le score ESG du fonds comparé à celui de son univers a été la suivante :

En outre, le gestionnaire du fonds sous-jacent s'assure du suivi semestriel des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :

- Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus) ;

	31/03/2024	31/03/2023
Intensité Carbone Fonds	7,8	89,67
Intensité Carbone univers	162,5	192,73

- Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés ;

	31/03/2024	31/03/2023
Pourcentage de femmes dans les effectifs fonds	50,0%	47,1%
Pourcentage de femmes dans les effectifs univers	40,6%	38,8%

- Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au

	31/03/2024	31/03/2023
Indépendance du Conseil d'Administration Fonds	82,5%	83,2%
Indépendance du Conseil d'Administration Univers	79,5%	79,3%

conseil d'administration ;

- Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail.

	31/03/2024	31/03/2023
Controverses sévères liées à la gestion du travail fonds	6,3%	8,2%
Controverses sévères liées à la gestion du travail univers	3,9%	5,0%

Il est à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part importante des émissions totales.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

N/A

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

N/A

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

A travers les politiques d'exclusion mises en place et dans le processus de gestion ESG, le fonds sous-jacent considère les principales incidences négatives, listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne du 6 avril 2022, suivantes (chaque numéro de PAI, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) :

- Emissions de gaz à effet de serre :

o (#3) Intensité de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements de le fonds sous-jacent (mesurée avec les scopes 1 et 2). Au 31/03/2024 l'intensité mesurée était de 7,8.

• Les questions sociales et de personnel :

o (#10) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales ; Durant la période de référence, aucun investissement n'a été réalisé dans des entreprises en violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales. Le cas échéant, les investissements en portefeuille ont été cédés dans le meilleur intérêt des porteurs.

o (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sousmunitions, armes chimiques ou armes biologiques). Durant la période de référence, aucun investissement n'a été réalisé dans des entreprises exposées à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Le fonds sous-jacent considère la principale incidence négative suivante pour les investissements dans des obligations souveraines et supranationales :

• Social : (#16) Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

• Durant la période de référence, aucun investissement n'a été réalisé dans des pays connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationales, des principes des Nations unies ou le cas échéant, du droit national.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Au 31/03/2024, les principaux investissements étaient les suivants :

	Investment	Sector	%AuM	Country
1	AMUNDI EURO LIQUIDTY SRI-ICC (CATRESC FP)	Funds	2.50%	France
2	BTPS 1.75 05/30/24	Sovereigns	2.46%	Italy
3	AMUNDI EURO LIQ RA-I CAP (CLAM3MO FP)	Funds	2.38%	France
4	BNP PARIBAS MOIS ISR IC (BNPCASH FP)	Funds	1.79%	France
5	ROYAL BK CANADA 01/17/25	Financials	1.77%	Canada
6	INTESA SANPAOLO 03/17/25	Financials	1.65%	Italy
7	BARCLAYS BK LN 03/02/2025 ECP	Financials	1.65%	United Kingdom
8	BRED BQE PARIS 19/02/2025 NEUCP	Financials	1.64%	France
9	BTPS 1.75 07/01/24	Sovereigns	1.64%	Italy
10	BK AMERICA CORP 12/04/2024 ECP	Financials	1.64%	United States
11	CA CONSUMER FIN 13/02/2025 ECP	Financials	1.62%	France
12	KLEPIERRE 30/07/2024 NEUCP	Real Estate	1.62%	France
13	VALEO SE 14/05/2024 ECP	Consumer Discretionary	1.58%	France
14	AMUNDI EUR LIQ SH TRM-I CAP (CLAMEON FP)	Funds	1.57%	France
15	SWEDBANK AB 14/10/2024 ECP	Financials	1.56%	Sweden

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 01.04.2023 – 31.03.2024



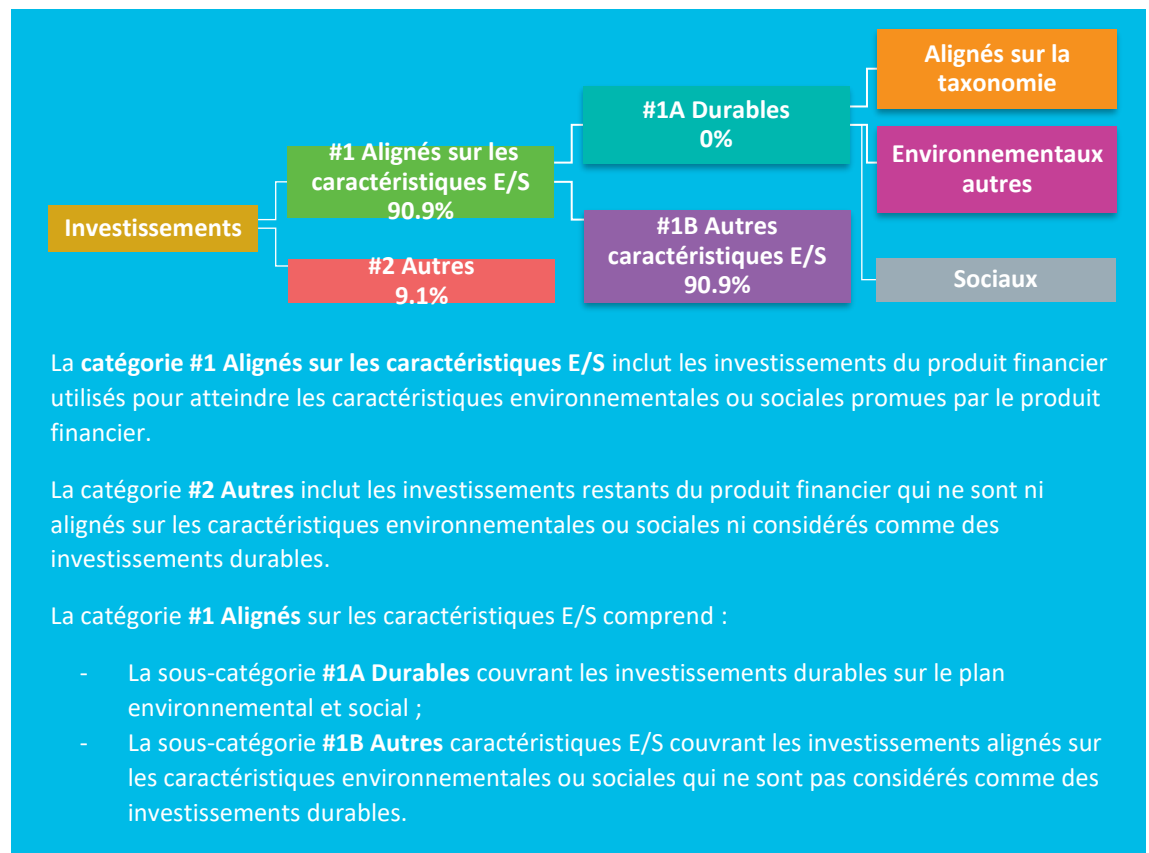
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

Le fonds sous-jacent est investie en instruments financiers du marché monétaire répondant aux critères de la Directive 2009/65/CE et de dépôt à terme d'établissements de crédit et, essentiellement en instruments financiers à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexés, dans le respect des règles de notation et de maturité et de durée de vie définies par le prospectus : obligations, EMTN respectant les critères de la gestion monétaire, titres de créance négociables, BTF, Billets de Trésorerie, Bons du Trésor, Papiers commerciaux, Certificats de dépôt, et titres analogues.

Dans la limite de 10% maximum, le fonds sous-jacent pourra détenir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires selon des conditions détaillées dans le prospectus. Le fonds sous-jacent procédera à la notation d'au moins 90% des titres en portefeuille à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics. Les liquidités ne font pas partie du champ des actifs couverts par l'analyse ESG.



Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Au 31/03/2024 les investissements ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants :

Secteurs	%AuM
Financiers	62.75%
Liquidités	9.08%
Fonds	8.92%
Consommation de base	6.21%
Consommation discrétionnaire	5.79%
Souverains	5.69%
Immobilier	1.62%

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0%

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

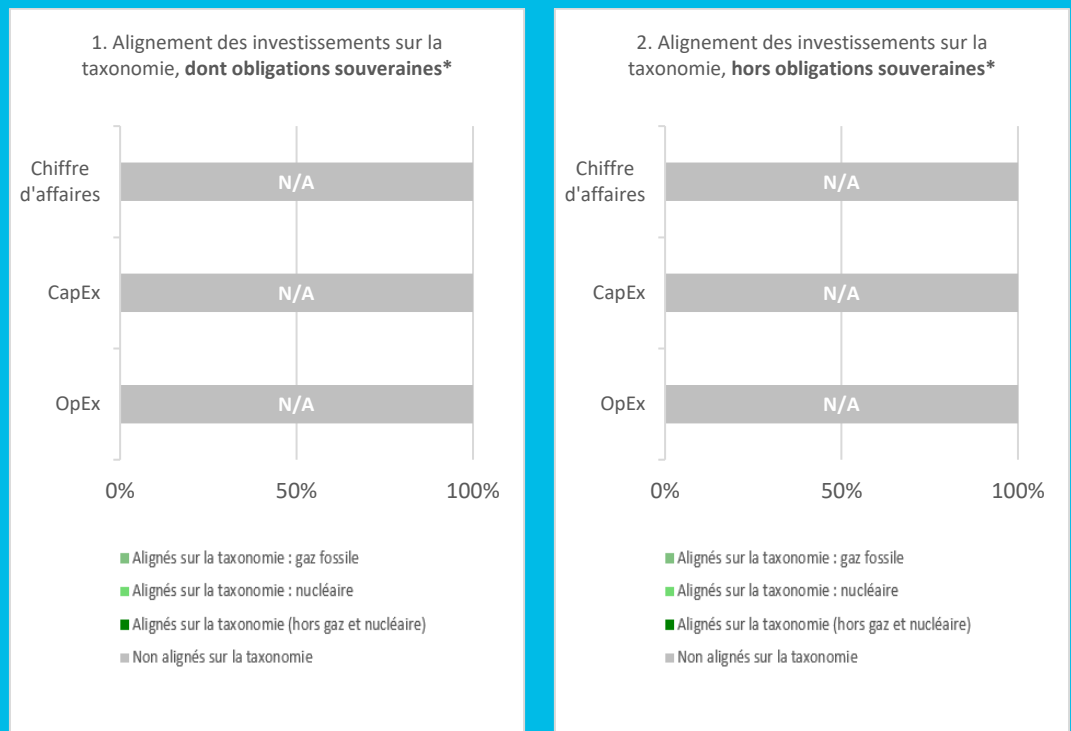
Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le fonds sous-jacent ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

N/A.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des actifs durables ayant un objectif environnemental, tels que définis par le règlement de l'Union Européenne sur la Taxonomie.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des actifs durables sur le plan social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés de présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Ces instruments peuvent être des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics ou les liquidités.

Des garanties environnementales et sociales minimales en ce qui concerne les investissements "Autres", car le filtre éthique s'applique toujours.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

- Application du filtre éthique (screening négatif ou « exclusions »)
- Application d'une approche en « best-in-universe » par le biais d'une approche en « sélectivité par rapport à son univers d'investissement » à savoir une élimination des 20% des valeurs les moins bien notées.
- De plus, dans le cadre du label ISR attribué à le fonds sous-jacent, le gestionnaire du fonds sous-jacent de le fonds sous-jacent s'assurera du suivi régulier des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :
 - Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus)
 - Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés
 - Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au conseil d'administration
 - Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail Il est à noter que ces indicateurs sont calculés en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice ESG de référence n'a été désigné pour ce fonds sous-jacent

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.